

DECISION DCC 20-417 DU 02 AVRIL 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 16 mars 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0754/335/REC-20, par laquelle monsieur Eric AVOHOU porte plainte contre messieurs Henri Joël A. O. OUSSOU et Fleury Rodrigue AMOUA, respectivement 1^{er} et 2^{ème} substitués du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey pour violation de ses droits civiques ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que, dans le cadre des mesures en cours pour réduire le risque de contamination et de propagation de l'épidémie du coronavirus (Covid-19), le président de la Cour, par ordonnance

n°2020/053/CC/PT/DC/SG du 1^{er} avril 2020 portant organisation des audiences plénières et prescription des mesures à observer lors de ces audiences, a fixé deux groupes rotatifs de quatre conseillers pour prendre les audiences plénières ;

Considérant qu'à l'occasion de l'audience de ce jour prise par le premier groupe, les conseillers André KATARY, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain NOUWATIN, membres du deuxième groupe, n'ont pas siégé, que cette situation constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que retenu comme candidat aux élections municipales et communales de 2020 dans la 23^{ème} circonscription électorale par son parti politique, il s'est vu confronté au refus, sans motifs, du 2^{ème} substitut puis du 1^{er} substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey de lui délivrer le bulletin n° 3 de son casier judiciaire, pièce constitutive du dossier de candidature ; qu'après présentation de l'attestation d'instance relative à la procédure judiciaire l'opposant au ministère public à la demande du Procureur de la République, celui-ci lui a délivré ledit casier judiciaire le 11 mars 2020, jour de clôture du dépôt des dossiers de candidatures de sorte qu'il n'a pu soumettre le sien ; que ses droits civiques protégés par la Constitution ayant été ainsi violés par les deux substituts du procureur de la République, il saisit la Cour aux fins de réparation de préjudices ;

Vu l'article 13.3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que le casier judiciaire est le relevé des condamnations pénales d'une personne référencée au casier judiciaire national ; que le bulletin n° 3, qui en est l'un des extraits, comporte les condamnations les plus graves ainsi que les peines privatives de droits et est délivré à la personne concernée ou à son représentant légal ; qu'il en découle que lorsqu'il est requis des services judiciaires compétents, sa délivrance ne souffre d'aucune restriction autre que légale et réglementaire, lorsque le demandeur

est la personne concernée ou son représentant légal, dans le sens prescrit par l'article 13.3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution qui dispose que « *Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi* » ; qu'en l'espèce, il a été délivré au requérant le bulletin n° 3 en date du 25 février 2020 de son casier judiciaire ; que le requérant ne rapporte la preuve ni du refus des substituts du procureur en cause de le lui délivrer ni de sa délivrance tardive ; que dans ces conditions, on ne saurait conclure à une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eric AVOHOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux avril deux mille vingt,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A. AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Co-rapporteur,

Joseph DJOGBENOU.-

Rigobert A. AZON

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

